

Plan épargne

Règlement de prévoyance



Ce règlement est disponible en français, en allemand et en anglais.

Contact

Fonds de Pensions Nestlé
Avenue Nestlé 55
1800 Vevey / Suisse

Téléphone : +41(0) 21 924 64 00
E-mail : fonds-de-pensions@nestle.com

Table des matières

Définitions, affiliation des assurés

- 1. Définitions et abréviations 1
- 2. Affiliation des assurés 2

Cotisations, apports et autres contributions

- 3. Cotisations 4
- 4. Apports, rachats 5

Avoir de vieillesse

- 5. Avoir de vieillesse 7

Prestations

- 6. Prestations assurées 8
- 7. Rente de vieillesse 8
- 8. Rente temporaire d'invalidité 10
- 9. Rente de conjoint survivant 12
- 10. Rente de partenaire survivant 13
- 11. Rente d'enfant 14
- 12. Capital en cas de décès d'un assuré actif 15
- 13. Modalités de paiement des rentes 16
- 14. Ajustement des rentes en cours de paiement 16
- 15. Prestations liées à un divorce 16
- 16. Encouragement à la propriété du logement ou mise en gage 17
- 17. Réduction des prestations, droits contre les tiers responsables 17

Résiliation des rapports de service

- 18. Assuré quittant son emploi pour entrer au service d'une autre société du Groupe Nestlé 19
- 19. Démission, licenciement, réduction ou suppression de la rente 19
- 20. Transfert de la prestation de sortie 19

Compte retraite anticipée

- 21. Compte retraite anticipée 21

Dispositions générales

- 22. Cession, mise en gage 23
- 23. Organe de révision, expert en matière de prévoyance professionnelle et responsabilité 23
- 24. Informations et documentation 24
- 25. Renseignements à fournir par les assurés et autres ayants droit 24
- 26. Questions non prévues et différends 25
- 27. Fin de la qualité d'employeur 26
- 28. Assainissement du Fonds 26
- 29. Entrée en vigueur 27

Annexes

28

Avenant I

39

Définitions, affiliation des assurés

Article 1

Définitions et abréviations

Définitions

Dans le présent règlement, les termes ci-après signifient:

Age LPP

Année actuelle moins année de naissance.

Age ordinaire de la retraite

Age ordinaire de la retraite selon l'AVS, soit, en 2013, 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes.

Assuré actif

Salarié affilié au Fonds.

Conjoint

Époux ou épouse légal(e) de l'assuré selon le droit Suisse. Une personne de même sexe, ayant conclu un contrat de partenariat enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat (LPart) avec un assuré du Fonds, est assimilée à un conjoint.

Fonds

Désigne le Fonds de Pensions Nestlé faisant l'objet du présent règlement.

Employeur

Nestlé S.A. ou toute société détenue à 50% au moins par Nestlé S.A. et qui lui est économiquement ou financièrement liée et dont l'affiliation au Fonds a été acceptée par le Conseil de fondation.

Rentier

Personne bénéficiant d'une rente de vieillesse, d'invalidité, de conjoint survivant, de partenaire survivant ou d'enfant en cours de paiement.

Salaire déterminant

Le salaire déterminant correspond au salaire annuel de base, y compris le 13e salaire (mais notamment sans le bonus ni la part variable).

Dans le cas d'un contrat de travail avec salaire horaire, le salaire déterminant est égal, en principe, au salaire perçu durant l'année antérieure.

Le salaire déterminant s'élève au maximum au décuple du montant limite supérieur selon l'art. 8, al. 1 LPP. L'assuré disposant de plusieurs rapports de prévoyance et dont la somme des salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse le décuple du montant limite supérieur selon l'art. 8, al. 1 LPP doit en informer le Fonds.

Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire déterminant diminué, en principe, d'une déduction de coordination, sous réserve des dispositions de l'art. 7. La déduction de coordination est égale à un tiers du salaire déterminant mais au maximum à CHF 20'000.

Le Fonds n'accorde pas d'assurance facultative pour le revenu obtenu par les assurés auprès d'autres employeurs.

Si le salaire effectivement perçu par le salarié diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré au sens du premier alinéa est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'article 324a du Code des obligations ou du congé de maternité selon l'article 329f du Code des obligations, dans la mesure où l'assuré n'en demande pas la réduction.

Seuil d'entrée

Salaire minimum à atteindre pour être affilié au Fonds. Le seuil d'entrée est égal au seuil d'entrée selon la LPP (situation au 01.01.2013: CHF 21'060).

Taux d'intérêt LPP

Le taux d'intérêt minimum fixé par les dispositions d'application de la LPP (cf. art. 12 OPP2).

Abréviations

AVS/AI	Assurance fédérale Vieillesse et Survivants / Assurance fédérale Invalidité.
LAI	Loi fédérale sur l'Assurance-Invalidité
LFLP	Loi Fédérale sur le Libre Passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
LPP	Loi fédérale sur la Prévoyance Professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
OPP 2	Ordonnance sur la Prévoyance Professionnelle vieillesse, survivant et invalidité.
OLP	Ordonnance sur le Libre Passage.

Remarques générales

Dans le présent règlement, sauf indication contraire dans le texte, le masculin englobe le féminin et vice versa. Les âges et les années sont arrondis au mois. Les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation.

Article 2

Affiliation des assurés

2.1 L'affiliation au Fonds intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1er janvier suivant le 17e anniversaire et lorsque le salaire déterminant est supérieur au seuil d'entrée.

2.2 Jusqu'au 31 décembre suivant le 24^{ème} anniversaire, ou coïncidant avec cette date, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès. Dès le 1er janvier suivant le 24^{ème} anniversaire, elle s'étend également à la retraite.

2.3 La demande d'affiliation contient l'engagement de se soumettre aux statuts et au règlement. Le Fonds est en droit d'exiger, dans les 6 mois suivant l'affiliation, que l'assuré atteste de sa pleine capacité de travail et peut, le cas échéant, le soumettre à un examen médical. Sur cette base, il peut émettre des réserves de santé. Celles-ci lui seront notifiées par écrit par le médecin conseil du Fonds. En cas de survenance d'une incapacité de travail durant les cinq ans à compter de l'affiliation dont la cause ayant motivé une réserve entraîne l'invalidité ou le décès ultérieur, le Fonds est en droit de réduire viagèrement et définitivement la part des prestations de

risques acquises pendant la durée de l'affiliation, mais pas en dessous des prestations minimales dues selon la LPP. La part des prestations acquises par le versement de la prestation d'entrée peut être réduite dans la limite et pour la durée des réserves formulées par la précédente institution de prévoyance.

2.4 Jusqu'à la communication de l'affiliation avec ou sans réserves, il existe une couverture de prévoyance provisoire en faveur de l'assuré. Si pendant la durée de la couverture de prévoyance provisoire un cas de prévoyance se réalise, alors les prestations de prévoyance se basent sur la prestation de libre passage apportée de l'ancienne institution de prévoyance en tenant compte des éventuelles réserves y afférentes. Les prestations provisoires surobligatoires sont servies uniquement si la cause du cas de prévoyance ne préexistait pas avant le début de la couverture provisoire.

2.5 Si l'assuré répond de manière erronée aux questions qui lui sont posées ou omet de déclarer un fait important dont il avait connaissance (réticence) ou refuse de se soumettre à un examen médical requis, le Fonds peut, dans un délai de 6 mois à partir du moment où il avait connaissance de la réticence ou à partir du jour où l'assuré a refusé l'examen médical, communiquer à l'assuré, par courrier recommandé, la fin du rapport de prévoyance surobligatoire relatif aux prestations risquées. Si un cas de prévoyance en rapport à la réticence est survenu entre-temps, le Fonds peut réduire ou refuser les prestations de prévoyance et, le cas échéant, demander la restitution des prestations versées indûment.

2.6 L'assuré reste affilié au Fonds aussi longtemps que ce dernier a des obligations envers lui conformément au règlement.

2.7 Congé non payé

Lors d'un congé non payé convenu d'entente avec l'employeur, l'assuré reste affilié au Fonds.

Pendant la durée du congé:

- Aucune cotisation épargne, ni prime de risque décès et invalidité n'est due par l'assuré et par l'employeur.
- L'avoit de vieillesse constitué porte intérêts au taux fixé conformément à l'art. 5, mais aucune cotisation épargne n'est créditée sur le compte.
- Les prestations de risque restent assurées au même niveau que celles déterminées au début du congé.

Cotisations, apports et autres contributions

Article 3

Cotisations

3.1 La cotisation au Fonds est due par l'employeur et l'assuré actif dès la date d'affiliation, mais au plus tôt dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a atteint l'âge de 24 ans. Aucune cotisation n'est due par l'employeur et l'assuré actif avant cette date, la prime de risque décès et invalidité correspondante étant prise en charge par le Fonds.

3.2 La cotisation se scinde:

- en une cotisation épargne;
- en une prime de risque décès et invalidité.

Les cotisations d'épargne de l'assuré et de l'employeur sont attribuées à l'avoir de vieillesse de l'assuré selon les dispositions de l'art. 5.

Les primes de risque de l'assuré et de l'employeur sont attribuées à la provision générale de risque du Fonds, laquelle couvre les prestations en cas de décès et d'invalidité des assurés actifs selon les articles 8 à 12. Ces cotisations n'entrent pas dans le calcul de la prestation de sortie selon les articles 18 et suivants.

3.3 Choix du plan

L'assuré peut, chaque année au 1^{er} avril, changer la variante de plan (plans Basic, Standard et Top). La décision doit être communiquée au Fonds au plus tard le 15 mars précédent à l'aide du formulaire "Choix du plan épargne" à disposition sur le site intranet du Fonds ou auprès de l'administration. L'assuré qui renonce à utiliser son droit de choisir reste assuré dans la variante de plan choisie précédemment.

Les assurés nouvellement affiliés, ainsi que les assurés n'ayant jamais fait parvenir un choix, sont assurés dans le plan "Standard".

Les expatriés de Suisse envoyés temporairement à l'étranger sont assurés selon la variante de plan "Standard" dès le premier jour de leur expatriation.

3.4 Cotisations de l'assuré

Le montant des cotisations de l'assuré est exprimé en pour-cent du salaire assuré et est fonction de l'âge LPP de l'assuré et de la variante de plan choisie.

Age	Cotisation épargne			Prime de risque
	Basic	Standard	Top	
17 - 24 ans	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
25 - 34 ans	3.5%	7.5%	9.5%	0.5%
35 - 44 ans	4.5%	7.5%	10.5%	0.5%
45 - 54 ans	5.5%	7.5%	11.5%	0.5%
55 - retraite	6.5%	7.5%	12.5%	0.5%

3.5 Cotisation de l'employeur

Le montant des cotisations de l'employeur est exprimé en pour-cent du salaire assuré et est fonction de l'âge LPP de l'assuré.

Age	Cotisation épargne	Prime de risque	Total
17 - 24 ans	0.0%	0.0%	0.0%
25 - 34 ans	9.5%	1.0%	10.5%
35 - 44 ans	12.5%	1.0%	13.5%
45 - 54 ans	16.5%	1.0%	17.5%
55 - retraite	21.5%	1.0%	22.5%

3.6 L'obligation de payer des cotisations cesse à la fin du droit au salaire ou aux indemnités qui en tiennent lieu, mais au plus tard à la date effective de la retraite ou à la fin du mois du décès.

3.7 Les cotisations sont déduites du salaire des assurés actifs par l'employeur et versées à la fin de chaque mois au Fonds avec les cotisations de l'employeur. Ces dernières peuvent être prises en charge par le Fonds de Pensions Complémentaire Nestlé (Fondation Louis Dapples), lequel est financé exclusivement par l'employeur.

3.8 Lorsque la situation financière du Fonds le permet, le Conseil de fondation – d'entente avec l'employeur – peut décider de libérer temporairement partiellement ou totalement les assurés et l'employeur du paiement des cotisations. Dans ce cas, l'avoir de vieillesse continue à être crédité des cotisations épargne à charge de la fortune du Fonds.

Article 4

Apports, rachats

4.1 Le Fonds crédite la prestation de libre passage apportée par l'assuré, lors de son affiliation, à son avoir de vieillesse défini à l'art. 5.

4.2 L'assuré peut, sur demande et dans le cadre des dispositions fiscales cantonales et fédérales, effectuer des rachats afin d'augmenter ses prestations de vieillesse. Un seul versement par année est en principe accepté. Avant d'effectuer son premier rachat, l'assuré doit remplir le formulaire "Déclaration relative au rachat" à disposition sur le site intranet du Fonds ou auprès de l'administration.

4.3 Un rachat ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas où le remboursement des versements anticipés n'est plus autorisé ainsi que les cas de rachat de prestations suite à un divorce.

4.4 Le montant maximal du rachat possible est égal à la différence entre le montant maximal théorique de l'avoir de vieillesse (cf. annexe I) et le montant de l'avoir de vieillesse acquis au jour du rachat après déduction:

- des éventuels avoirs de libre passage de l'assuré qui n'ont pas été transférés dans le Fonds;
- des éventuels montants utilisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, dans la mesure où ces montants ne peuvent plus être remboursés;
- des éventuels avoirs du pilier 3a de l'assuré dépassant la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus selon la loi, cette somme étant créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur, conformément au tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales à cet effet.

4.5 Pour l'assuré arrivé de l'étranger après le 1^{er} janvier 2006 et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel des rachats ne doit pas dépasser, pendant les 5 années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré. Passé ce délai, l'assuré peut racheter les prestations réglementaires complètes conformément à l'alinéa précédent.

4.6. Les rachats sont en principe déductibles du revenu imposable. Le Fonds décline toute responsabilité en cas de refus de cette déduction par les autorités fiscales.

4.7 Les prestations résultant des rachats ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de 3 ans à compter de la date du versement correspondant, les cas de remboursement ensuite de divorce demeurant réservés.

En règle générale, tout rachat effectué dans les trois années précédant un retrait sous forme de capital ne donne plus droit à la déductibilité fiscale.

4.8 L'employeur, directement ou par l'intermédiaire du Fonds de Pensions Complémentaire Nestlé, peut effectuer des attributions ou verser des contributions spéciales au Fonds. Il donne alors des instructions conformes aux statuts et au règlement du Fonds de Pensions Nestlé quant à leur affectation.

4.9 Les dons ou legs doivent être utilisés dans l'intérêt général du Fonds.

Avoir de vieillesse

Article 5

Avoir de vieillesse

5.1 Un avoir de vieillesse est constitué en faveur de chaque assuré. Il est constitué par:

- la prestation de libre passage transférée d'une autre institution de prévoyance ou de libre passage;
- les apports, rachats et remboursements de l'assuré;
- les cotisations épargne de l'assuré et de l'employeur;
- les éventuelles attributions décidées par le Conseil de fondation;
- les éventuels rachats financés par l'employeur;
- les intérêts produits par les montants ci-dessus.

5.2 L'avoir de vieillesse est crédité :

- d'un intérêt minimal, calculé au taux d'intérêt fixé par le Fonds
- d'une éventuelle participation aux excédents (intérêt additionnel), dont le taux et les modalités d'attribution sont fixés par le Fonds, en fonction des rendements effectifs des exercices précédents.

5.3 Le compte retraite anticipée (article 21) ne fait pas partie de l'avoir de vieillesse.

Prestations

Article 6

Prestations assurées

6.1 Dès le 1^{er} janvier suivant le 17^{ème} anniversaire, l'assuré est couvert pour les prestations suivantes:

- une rente temporaire d'invalidité (art. 8)
- une rente de conjoint survivant (art. 9)
- une rente de partenaire survivant (art. 10)
- des rentes d'enfant (art. 11)
- un capital en cas de décès (art. 12).

6.2 Dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle il a atteint l'âge de 24 ans, l'assuré est en outre assuré pour une rente de vieillesse (art. 7).

6.3 Les rentes de vieillesse (art. 7), les rentes temporaires d'invalidité (art. 8), de conjoint survivant (art. 9) et d'enfant (art. 11) seront au moins égales aux prestations minimales LPP.

Article 7

Rente de vieillesse

7.1 Début et fin du droit

L'assuré actif dont les rapports de travail prennent fin entre le 58^{ème} anniversaire et 68^{ème} anniversaire est mis au bénéfice d'une rente de vieillesse. Toutefois, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré peut exiger le versement d'une prestation de sortie, conformément aux articles 18 et suivants, s'il peut justifier la poursuite d'une activité lucrative à titre principal ou l'inscription à l'Assurance Chômage.

Une retraite avant l'âge de 58 ans est admise en cas de restructuration de l'employeur.

La rente de vieillesse est payable dès la date effective de la retraite jusqu'au décès de l'assuré.

L'assuré partant en retraite peut ajourner le versement de sa rente de vieillesse, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de 68 ans. Dans ce cas, l'option capital est exclue.

7.2 Montant de la rente

La rente de vieillesse est obtenue en convertissant en rente l'avoir de vieillesse constitué à la date effective de la retraite selon les taux de conversion figurant ci-après.

Age	Hommes	Femmes
58	5.10%	5.35%
59	5.20%	5.45%
60	5.30%	5.60%
61	5.40%	5.75%
62	5.55%	5.90%
63	5.70%	6.05%
64	5.85%	6.20%
65	6.00%	6.35%
66	6.15%	6.55%
67	6.30%	6.75%
68	6.45%	7.00%

7.3 Option capital

Sous réserve de l'article 4, et à condition qu'il fasse connaître irrévocablement et par écrit sa volonté, en principe au moins 3 mois avant son départ en retraite, l'assuré actif peut demander le paiement en capital :

- d'au plus 50% de son avoir de vieillesse, pour la part inférieure ou égale à CHF 1'000'000;
- d'au plus 100% de la part du montant de l'avoir de vieillesse excédant CHF 1'000'000.

Le paiement en plusieurs tranches est exclu. Avec le versement du capital, le droit aux autres prestations du Fonds s'éteint dans la même proportion. Le paiement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint. Si l'assuré ajourne le versement de sa rente de vieillesse, le versement d'un capital est exclu. En cas de retraite partielle, l'assuré peut demander au maximum deux versements sous forme de capital.

7.4 Pont AVS

En cas de retraite anticipée, l'assuré peut demander d'être mis au bénéfice d'un pont AVS qui est versé jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Son montant peut être fixé librement, mais ne peut toutefois pas être supérieur au montant annuel de la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS.

Ce pont AVS est financé par une réduction de l'avoir de vieillesse de l'assuré, déterminé selon les facteurs de réduction figurant ci-dessous:

Age	Hommes	Femmes
58	5.980	5.294
59	5.224	4.500
60	4.441	3.673
61	3.629	2.813
62	2.784	1.916
63	1.901	0.979
64	0.975	0.000
65	0.000	

Si l'assuré au bénéfice d'un pont AVS décède, aucune rente de survivant n'est accordée sur le pont AVS.

7.5 Retraite partielle

Un assuré actif ayant atteint l'âge minimal de la retraite peut demander, d'entente avec l'employeur, d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle si son taux d'activité diminue de 20% au moins. Le taux de retraite correspond au rapport entre la diminution du taux d'activité et le taux d'activité avant diminution.

En cas de retraite partielle, les comptes de l'assuré sont divisés en deux parties en fonction du taux de retraite:

- pour la partie correspondant au taux de retraite, l'assuré est considéré comme un retraité;
- pour l'autre partie, l'assuré reste considéré comme un assuré actif.

A chaque réduction subséquente du taux d'activité résiduel de 20% au moins, l'assuré peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle supplémentaire. Néanmoins, le départ en retraite peut se faire au maximum en trois étapes, la troisième correspondant obligatoirement à une retraite complète.

7.6 Maintien de la prévoyance

Un assuré actif ayant atteint l'âge minimal de la retraite et dont le salaire assuré diminue de la moitié au plus, peut demander, lors de la réduction de son salaire, le maintien de sa prévoyance au niveau du dernier salaire assuré. Ce maintien est possible au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Toutefois, la réalisation d'un revenu provenant d'une activité lucrative en sus du salaire assuré réduit, entraîne la fin du maintien de la prévoyance.

En cas de maintien de la prévoyance, les cotisations dues selon l'art. 3 sur la part du salaire assuré dépassant le salaire assuré réglementaire sont entièrement à la charge de l'assuré.

Article 8

Rente temporaire d'invalidité

8.1 Ayant droit

En cas d'incapacité de travail permanente, constatée durant la période d'affiliation de l'assuré actif au Fonds, due à un accident ou une maladie, le Fonds octroie – après consultation de son médecin conseil et d'entente avec l'employeur et / ou sur la base d'une décision AI – une rente temporaire d'invalidité.

8.2 Début et fin du droit

Le droit à la rente temporaire d'invalidité du Fonds prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI et s'éteint le jour où cesse le droit à la rente AI, au plus tard toutefois au décès de l'assuré ou à la date ordinaire de la retraite; l'assuré ayant droit, dès cette date, à une rente de vieillesse.

Le droit au versement de la rente temporaire d'invalidité du Fonds est toutefois différé aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80% au moins du salaire déterminant, et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50% au moins.

Sur la base de la recommandation de son médecin conseil et d'entente avec l'employeur, le Fonds peut avancer la naissance ou différer l'extinction du droit à une rente temporaire d'invalidité, au plus tard toutefois jusqu'au décès de l'assuré ou à la date ordinaire de la retraite.

8.3 Taux d'invalidité

Le degré d'invalidité de l'AI est déterminant pour le taux d'invalidité du Fonds:

Degré d'invalidité AI	Taux d'invalidité du Fonds
moins de 40%	0%
dès 40%	taux correspondant au degré d'invalidité AI
dès 70%	100%

Sur la base de la recommandation de son médecin conseil et d'entente avec l'employeur, le Fonds peut octroyer un taux d'invalidité supérieur à celui découlant du degré d'invalidité AI.

Le taux d'invalidité du Fonds est adapté en cas de modification du degré d'invalidité AI.

L'avoir de vieillesse de l'assuré actif est réduit proportionnellement à son taux d'invalidité et transféré sur la partie invalide de l'assuré.

8.4 Montant de la rente

Le montant annuel de la rente temporaire d'invalidité pour une invalidité complète est égal à 65% du dernier salaire assuré.

La rente temporaire d'invalidité est égale à la rente complète d'invalidité multipliée par le taux d'invalidité du Fonds.

8.5 Option capital

Si l'invalidité intervient après que l'assuré ait atteint l'âge de 58 ans, le bénéficiaire d'une rente d'invalidité peut demander, avant le paiement de la première rente, de recevoir jusqu'à 50% de sa rente sous forme de capital. Les facteurs de conversion de la rente en capital figurent à l'annexe IV.

L'avoir de vieillesse de l'assuré, la rente temporaire d'invalidité ainsi que l'expectative de rente de conjoint survivant sont réduits en conséquence.

Le paiement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

8.6 Avance de rentes AI

L'avance de rentes AI est une avance sur les rentes qui seront versées par l'AI.

Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité n'a droit à une avance de rentes AI du Fonds que s'il a informé l'AI de son cas. Le droit à cette avance prend naissance en même temps que le droit à la rente temporaire d'invalidité du Fonds. Le droit s'éteint dès que l'AI ouvre le droit au versement de sa rente, rend une décision de refus de rente ou que la rente temporaire d'invalidité du Fonds s'éteint.

Le montant de l'avance de rentes AI est au maximum de CHF 2'000 par mois. Cette avance est réduite proportionnellement en cas d'années d'affiliation manquantes auprès de l'AI. En cas d'invalidité partielle, le montant de l'avance est ajusté en fonction du taux d'invalidité du Fonds.

Avant le premier versement de l'avance de rentes AI, l'assuré doit signer une attestation stipulant qu'il remboursera entièrement les avances de rentes AI reçues en cas de décision d'octroi ou de refus de rente par l'AI. De plus, le Fonds a le droit de réclamer directement aux organismes officiels le paiement de la rente AI, jusqu'à hauteur du montant des avances accordées.

8.7 Libération des cotisations

Le droit à la libération des cotisations commence et prend fin en même temps que le droit à la rente temporaire d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, la libération des cotisations s'applique uniquement à la partie invalide du salaire assuré.

Pendant la libération des cotisations, le Fonds prend à sa charge à la fois les cotisations de l'assuré et celles de l'employeur. Les cotisations sont déterminées selon la variante de plan "Standard" et sur la base du dernier salaire assuré, proportionnellement au taux d'invalidité du Fonds, avant la survenance de l'incapacité de gain.

8.8 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations

L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus:

- pendant 3 ans si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité après avoir participé à des mesures de nouvelle réadaptation, ou du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'activité, ou
- aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire de l'AI.

Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, le Fonds peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

La disposition finale de la modification du 18 mars 2011 de la LAI demeure réservée.

Article 9

Rente de conjoint survivant

9.1 Droit à la rente de conjoint survivant

Le droit à la rente de conjoint survivant prend naissance le premier jour du mois suivant le décès de l'assuré; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie.

En cas de remariage ultérieur du conjoint survivant, le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel se produit le remariage et il est versé une indemnité unique correspondant à trois années de rentes.

9.2 Montant de la rente de conjoint survivant

Le montant annuel de la rente de conjoint survivant est égal:

- a. si l'assuré défunt était actif: à 45% du salaire assuré;
- b. si l'assuré défunt était invalide ou retraité: à 70% de la rente d'invalidité ou de vieillesse en cours au jour de son décès.

Les dispositions transitoires de l'annexe VI demeurent réservées.

9.3 Réduction de la rente de conjoint survivant pour différence d'âge

Si l'âge du conjoint survivant est de plus de 10 ans inférieur à celui de l'assuré décédé, le montant annuel de la rente de conjoint survivant est réduit de 0.2 % de son montant par mois entier qui excède 10 ans de différence d'âge.

9.4 Mariage après l'âge ordinaire de la retraite

En cas de mariage après l'âge ordinaire de la retraite, le montant de la rente de conjoint survivant est réduit de la manière suivante:

Années après l'âge ordinaire de la retraite	Réduction
1	20%
2	40%
3	60%
4	80%
5	100%

La rente de conjoint survivant minimale due selon les dispositions de la LPP reste toutefois garantie.

9.5 Option capital

Si le décès intervient après que l'assuré défunt ait atteint l'âge de 58 ans, le conjoint survivant peut demander, avant le paiement de la première rente, de recevoir jusqu'à 50% de sa rente sous forme de capital. Les facteurs de conversion de la rente en capital figurent à l'annexe V.

La rente de conjoint survivant est réduite en conséquence.

Article 10

Rente de partenaire survivant

10.1 Bénéficiaire

Lorsqu'un assuré sans conjoint décède, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire survivant si, au jour du décès, il avait été désigné par l'assuré comme ayant droit de la rente de partenaire survivant.

L'assuré doit, de son vivant, communiquer au Fonds la désignation de son partenaire, à l'aide du formulaire "Désignation de bénéficiaires en cas de décès" à disposition sur le site intranet du Fonds ou auprès de l'administration.

Est considérée comme partenaire, une personne qui, de sexe opposé ou non, remplit les conditions cumulatives suivantes:

- a. Ni elle, ni l'assuré n'est marié ou a conclu de partenariat enregistré (avec l'assuré ou une autre personne);
- b. Il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du Code civil avec l'assuré;
- c. Elle forme avec l'assuré une communauté de vie avec ménage commun ininterrompu d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

Il incombe à la personne faisant valoir un droit auprès du Fonds d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit les conditions de partenaire. Sont notamment considérés comme moyens de preuve:

- pour les conditions des lettres a – b: actes d'état civil des deux partenaires;
- pour la communauté de vie: attestation de domicile;
- pour la présence d'un enfant commun: acte d'état civil de l'enfant;
- pour l'entretien de l'enfant: attestation de l'autorité compétente.

Le Fonds peut également demander d'autres moyens de preuve.

Le partenaire survivant doit faire valoir son droit auprès du Fonds par écrit et dans les 12 mois suivant le décès de l'assuré.

Le Fonds ne verse dans tous les cas qu'une seule rente de partenaire survivant.

10.2 Droit à la rente de partenaire survivant

Le droit à la rente de partenaire survivant prend naissance le premier jour du mois suivant le décès de l'assuré; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède, se marie ou vit de nouveau avec un partenaire.

En cas de remariage ultérieur du partenaire survivant ou s'il revit de nouveau avec un partenaire, le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel se produit l'événement précité et il est versé une indemnité unique correspondant à trois années de rentes.

10.3 Montant de la rente de partenaire survivant

Le montant annuel de la rente de partenaire survivant est égal:

- a. si l'assuré défunt était actif: à 45% du salaire assuré;
- b. si l'assuré défunt était invalide ou retraité: à 70% de la rente d'invalidité ou de vieillesse en cours au jour de son décès.

Si le partenaire survivant est déjà au bénéfice d'une rente de conjoint survivant ou de partenaire survivant du Fonds ou d'une autre institution de prévoyance en Suisse ou à l'étranger, le Fonds est autorisé à réduire la rente de partenaire survivant du montant déjà reçu par le bénéficiaire. De plus, les dispositions transitoires de l'annexe VI demeurent réservées.

10.4 Réduction de la rente de partenaire survivant pour différence d'âge

Si l'âge du partenaire est de plus de 10 ans inférieur à celui de l'assuré décédé, le montant annuel de la rente de partenaire survivant est réduit de 0.2% de son montant par mois entier qui excède 10 ans de différence d'âge.

10.5 Annonce après l'âge ordinaire de la retraite

En cas d'annonce d'un nouveau partenaire après l'âge ordinaire de la retraite, le montant de la rente de partenaire survivant est réduit de la manière suivante:

Années après l'âge ordinaire de la retraite	Réduction
1	20%
2	40%
3	60%
4	80%
5	100%

10.6 Option capital

Si le décès intervient après que l'assuré défunt ait atteint l'âge de 58 ans, le partenaire survivant peut demander, avant le paiement de la première rente, de recevoir jusqu'à 50% de sa rente sous forme de capital. Les facteurs de conversion de la rente en capital figurent à l'annexe V.

La rente de partenaire survivant est réduite en conséquence.

Article 11

Rente d'enfant

11.1 Ayants droit

Lorsqu'un assuré est mis au bénéfice d'une rente d'invalidité ou de vieillesse du Fonds, il a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants.

Lorsqu'un assuré décède, chacun de ses enfants (orphelin) a droit à une rente d'enfant.

Sont considérés comme enfants pour l'application du présent règlement, les enfants au sens du Code civil suisse, ainsi que les enfants recueillis au sens de l'AVS.

11.2 Début et fin du droit

Le droit à la rente d'enfant prend naissance le jour où débute le versement de la rente d'invalidité ou de vieillesse, ou le premier jour du mois suivant le décès, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou décède.

Pour l'enfant considéré en formation selon les directives sur les rentes de l'AVS, le droit à la rente d'enfant est prolongé jusqu'à la fin des études, de l'apprentissage, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans. Dans le cas d'une prolongation, l'orphelin peut demander que le versement de sa rente soit effectué sur son propre compte.

11.3 Montant de la rente

La rente d'enfant s'élève, pour chaque enfant :

- Si l'assuré est actif et devient invalide: à 10% du salaire assuré, mais est limitée au maximum à CHF 12'000 par an. Cette rente est pondérée par le taux d'invalidité du Fonds.
- Pour un nouvel enfant d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité: à 15% de la rente temporaire d'invalidité en cours de paiement, mais est limitée au maximum à CHF 12'000 par an (limite pondérée par le taux d'invalidité du Fonds).
- Si l'assuré est retraité: à 15% de la rente en cours de paiement de l'assuré, mais est limitée au maximum à CHF 12'000 par an (limite pondérée par le taux de retraite de l'assuré).
- Si l'assuré défunt était actif: à 10% du salaire assuré.
- Si l'assuré défunt était invalide ou retraité: à 15% de la rente en cours de paiement de l'assuré.

Lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère, la rente est doublée.

Article 12

Capital en cas de décès d'un assuré actif

12.1 Avec prestation de survivant selon l'art. 9 ou 10

En cas de décès d'un assuré actif à la suite duquel une rente de conjoint survivant selon l'art. 9, de partenaire survivant selon l'art. 10 ou une rente de dépendant selon les dispositions transitoires de l'annexe VI est versée, le Fonds octroie, au bénéficiaire de la rente précitée, un capital décès correspondant à la somme des rachats, avec intérêt, payés par l'assuré selon l'art. 4, sous déduction du solde non remboursé des retraits, avec intérêt, effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou suite à un divorce. De plus, le capital décès est au moins égal à l'avoir de vieillesse acquis au moment du décès, sous déduction de la valeur actuelle de la rente de conjoint survivant, de partenaire survivant ou de dépendant.

12.2 Sans prestation de survivant selon art. 9 ou 10

En cas de décès d'un assuré actif à la suite duquel aucune rente de conjoint survivant selon l'art. 9 ou de partenaire survivant selon l'art. 10, n'est versée, ni de rente de dépendant selon les dispositions transitoires de l'annexe VI, les survivants de l'assuré décédé, indépendamment du droit successoral, ont droit au capital décès dans l'ordre suivant:

1. - les enfants qui ont droit à une rente d'enfant ou
 - les personnes désignées antérieurement par le défunt, pour autant qu'au moment du décès il pourvoyait à leur entretien.

A défaut de personnes bénéficiaires de la catégorie 1:

2. - les enfants qui n'ont pas droit à une rente d'enfant;
 - à défaut: les parents;
 - à défaut: les frères et sœurs.

A défaut de personnes bénéficiaires de la catégorie 2:

3. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

La répartition du capital décès entre plusieurs ayants droit se fait à parts égales.

L'assuré peut modifier, à l'aide du formulaire "Désignation de bénéficiaires en cas de décès" à disposition sur le site intranet du Fonds ou auprès de l'administration, l'ordre des bénéficiaires au sein d'une même catégorie et / ou préciser les droits au capital-décès de chacun des bénéficiaires d'une même catégorie. L'ordre des catégories ne peut être modifié.

S'il n'existe aucune déclaration de modification de l'ordre des bénéficiaires ou du droit au capital décès ou si la déclaration ne respecte pas les prescriptions du paragraphe ci-dessus, la clause bénéficiaire générale mentionnée au premier alinéa s'applique.

Les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard du Fonds au plus tard dans les 12 mois qui suivent le décès de l'assuré. Les parts du capital décès qui ne peuvent pas être versées restent acquises au Fonds.

Le montant du capital décès correspond à l'avoir de vieillesse constitué au moment du décès de l'assuré.

12.3 Allocation unique

Au décès d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, une allocation unique de CHF 5'000 est payable au conjoint survivant, à défaut au partenaire survivant, à défaut aux orphelins, à défaut à la succession.

Article 13

Modalités de paiement des rentes

Les rentes sont versées à la fin de chaque mois.

Si le montant d'une rente est insignifiant, le Fonds peut la remplacer par une allocation unique calculée selon les bases techniques du Fonds.

Article 14

Ajustement des rentes en cours de paiement

Les rentes en cours de paiement peuvent être ajustées à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières du Fonds. Le Conseil de fondation détermine chaque année si et dans quelle mesure les rentes sont ajustées. La décision est expliquée dans le rapport annuel.

Article 15

Prestations liées à un divorce

15.1 Décès d'un assuré divorcé

Lorsqu'un assuré divorcé décède, son conjoint divorcé survivant a droit à une rente de conjoint divorcé:

- a. s'il a droit, en vertu du jugement de divorce, à une rente ou à une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère, et
- b. s'il avait été marié pendant 10 ans au moins avec le défunt.

Le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance le premier jour du mois suivant le décès de l'assuré; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie.

Le montant annuel de la rente de conjoint divorcé est égal à la prestation d'entretien dont il est privé, sous déduction des prestations éventuellement servies par d'autres assurances, en particulier par l'AVS/AI. La rente allouée au conjoint divorcé correspond au maximum au montant de la rente minimale LPP du conjoint survivant.

Le versement d'une rente de conjoint divorcé ne modifie en rien les droits du conjoint survivant ou du partenaire survivant de l'assuré défunt.

15.2 Transfert d'une prestation de sortie en cas de divorce

En vertu d'un jugement de divorce applicable en Suisse, le Fonds peut être appelé à transférer tout ou partie de la prestation de sortie d'un assuré.

Ce versement anticipé entraîne une réduction de tous les comptes de l'assuré et des prestations qui en découlent, notamment l'avoir et la rente de vieillesse. L'avoir de vieillesse LPP est en outre réduit proportionnellement.

Article 16

Encouragement à la propriété du logement ou mise en gage

16.1 Tout assuré actif peut retirer en espèces tout ou partie de son avoir de vieillesse ou mettre en gage les prestations de prévoyance correspondantes, pour acquérir ou construire son logement principal, ou amortir la dette hypothécaire le grevant.

Les dispositions d'exécution font l'objet d'un règlement administratif séparé remis aux assurés actifs qui en font la demande.

Le montant maximal pouvant servir à cet effet est égal:

- jusqu'à l'âge de 50 ans, au montant total de l'avoir de vieillesse de l'assuré;
- pour les assurés âgés de plus de 50 ans, à la moitié de l'avoir de vieillesse ou au montant de l'avoir de vieillesse constitué à l'âge de 50 ans lorsque ce montant est plus élevé.

Le versement anticipé ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint. Il entraîne une réduction de tous les comptes de l'assuré et des prestations qui en découlent, notamment l'avoir et la rente de vieillesse. L'avoir de vieillesse LPP est en outre réduit proportionnellement.

Article 17

Réduction des prestations, droits contre les tiers responsables

17.1 Surassurance

Si le total des prestations, selon la liste ci-dessous, versées aux bénéficiaires de rentes de vieillesse, de conjoint survivant, de partenaire survivant ou d'invalidité, indépendamment de leur source, dépasse le 100% du salaire déterminant que réaliserait l'assuré s'il était resté en activité, augmenté des éventuelles allocations familiales, le Fonds réduit ses prestations de façon à ce que cette limite ne soit pas dépassée.

Les revenus à prendre en compte sont:

- les prestations de l'AVS/AI,
- les prestations de l'assurance militaire
- les prestations de l'assurance accident obligatoire

- les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'employeur
- les prestations de l'assurance d'un tiers responsable
- les prestations provenant d'institutions de libre passage et de l'Institution supplétive
- les prestations des institutions similaires au Fonds à l'étranger
- les prestations des assurances sociales étrangères
- le salaire éventuellement payé par l'employeur ou les indemnités qui en tiennent lieu
- les revenus qu'un invalide total ou partiel retire de l'exercice d'une activité lucrative ou qu'il pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI
- les prestations de vieillesse provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en considération.

Les allocations pour impotents ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte.

Les prestations dues au conjoint/partenaire survivant et aux orphelins sont cumulées.

En cas de réduction de prestations de l'assurance-accident ou de l'assurance militaire basée sur l'art. 21 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, les articles 37 ou 39 de la Loi fédérale sur l'assurance-accident ou les articles 65 ou 66 de la Loi fédérale sur l'assurance militaire, le Fonds, dans son calcul de surassurance, prend en compte l'intégralité des prestations de l'assurance-accident ou de l'assurance militaire qui auraient été versées sans réduction ou refus de prestations.

Pour le calcul de surassurance, les prestations en capital sont transformées en rentes, dont le montant est calculé selon les bases techniques du Fonds.

Le montant de la réduction est réexaminé périodiquement et dès que la situation se modifie de façon importante, compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation d'une part, et de la situation du bénéficiaire, d'autre part. Si les prestations du Fonds sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion. La part des prestations assurées mais non versées reste acquise au Fonds.

17.2 Prestations versées par un tiers

Le Fonds réduit ses prestations versées sous forme de rentes et de capitaux si un tiers (institution, employeur, etc.), en lien avec une période d'emploi pour le Groupe Nestlé, est sollicité pour le même cas d'assurance.

17.3 Faute grave

Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit, ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, le Fonds peut décider la réduction de ses prestations, au maximum toutefois dans la mesure décidée par l'AVS/AI.

17.4 Droits contre les tiers responsables

Dès la survenance de l'éventualité assurée, le Fonds est subrogé, jusqu'à concurrence des prestations dues, au droit de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires contre tout tiers responsable du cas d'assurance. L'assuré, ses survivants et tout autre bénéficiaire cèdent d'office leurs droits envers le tiers responsable du cas d'assurance, à concurrence du montant et en contrepartie du versement des prestations de la prévoyance plus étendue du Fonds.

17.5 Restitution des prestations indûment perçues

Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution des prestations subrogatoires peut être demandée rétroactivement indépendamment du fait que le bénéficiaire fût de bonne foi ou qu'il serait mis dans une situation difficile.

Résiliation des rapports de service

Article 18

Assuré quittant son emploi pour entrer au service d'une autre société du Groupe Nestlé

L'assuré qui quitte son emploi pour entrer au service d'une autre société du Groupe Nestlé a droit à la totalité de son avoir de vieillesse accumulé à la date de transfert. Ce montant reste en principe dans le Fonds et porte intérêt selon les dispositions de l'art. 5.

Article 19

Démission, licenciement, réduction ou suppression de la rente

19.1 L'assuré qui quitte son emploi, avant d'avoir atteint l'âge de 58 ans et sans qu'aucune des prestations de l'art. 6 ne soit due par le Fonds et qui n'entre pas au service d'une autre société du Groupe Nestlé, perd sa qualité d'assuré et est mis au bénéfice d'une prestation de sortie égale à la totalité de l'avoir de vieillesse constitué à la date de sortie. Les dispositions de l'art. 7 demeurent réservées.

19.2 L'assuré dont la rente AI est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement de son taux d'invalidité a droit à une prestation de sortie à la fin du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations prévus à l'art. 8.

19.3 La prestation de sortie porte intérêt au taux minimal LPP dès le moment où l'emploi prend fin, jusqu'à son transfert. Un intérêt moratoire, fixé selon l'art. 7 OLP, est versé si le Fonds n'a pas procédé au transfert 30 jours après avoir reçu toutes les données nécessaires.

Article 20

Transfert de la prestation de sortie

20.1 La prestation de sortie est transférée auprès de l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou, à défaut, sert à l'établissement d'une police de libre passage ou est versée sur un compte de libre passage d'une institution agréée ou auprès de l'institution supplétive selon l'art. 60 LPP.

L'assuré est tenu d'indiquer avant sa date de sortie à quelle institution de prévoyance la prestation de libre passage doit être transférée; à défaut, celle-ci sera automatiquement versée après un délai de six mois sur un compte de libre passage auprès de l'institution supplétive.

20.2 Toutefois, la prestation de sortie est payée en espèces sur demande de l'assuré lorsque:

- elle est inférieure au montant annuel des cotisations de l'assuré,
- l'assuré quitte définitivement la Suisse, sans entrer au service d'une autre société du Groupe. S'il s'établit dans un Etat de l'UE ou de l'AELE et qu'il est obligatoirement assuré pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès selon les prescriptions légales de cet Etat, un versement en espèces n'est pas possible pour la partie de la prestation de sortie équivalant à l'avoir de vieillesse LPP,
- l'assuré s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire selon la LPP.

Si l'assuré a un conjoint, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de ce dernier. Une copie d'un document d'identité sur lequel figure la signature du conjoint doit être fournie. Le Fonds peut exiger une signature authentifiée.

20.3 Le versement de la prestation de sortie libère le Fonds de toute obligation envers l'assuré et ses survivants. La couverture des risques d'invalidité et de décès est maintenue jusqu'au début du nouveau contrat de travail, au maximum toutefois pendant un mois. Si le Fonds est ultérieurement tenu de verser des prestations d'invalidité ou de survivant, il peut déduire la prestation de sortie versée et non remboursée.

Compte retraite anticipée

Article 21

Compte retraite anticipée

21.1 Constitution d'un compte retraite anticipée

Chaque assuré actif peut, sous réserve des dispositions de l'art. 4, se constituer un compte retraite anticipée pour financer, selon son choix:

- a. les réductions en cas de retraite anticipée;
- b. le pont AVS prévu à l'art. 7.

Le compte retraite anticipée est alimenté par des rachats de l'assuré. Il porte intérêt aux mêmes taux que ceux fixés par le Conseil de fondation pour l'avoir de vieillesse, selon l'art. 5.

Les rachats de l'assuré ne peuvent être crédités au compte retraite anticipée que si l'assuré a déjà racheté les prestations maximales possibles selon l'art. 4 et a avisé le Fonds à l'aide du formulaire "Déclaration relative au rachat" disponible sur le site intranet ou auprès de l'administration en indiquant, entre autre, l'âge auquel il prévoit prendre sa retraite anticipée.

Le rachat maximal possible pour la retraite anticipée est égal à la différence entre le montant maximal théorique du compte retraite anticipée et le montant du compte retraite anticipée acquis au jour du versement. Si le calcul de l'art. 4 donne un résultat négatif (avoir de vieillesse supérieur à l'avoir de vieillesse maximal possible), ce résultat vient réduire le montant maximal possible du compte retraite anticipée.

Le montant maximal théorique du compte retraite anticipée est égal à la somme des deux montants suivants:

- a. le coût du financement de la différence entre la rente de vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite et la rente de vieillesse à 58 ans (cf. annexe II), compte tenu des dispositions transitoires de l'annexe VI;
- b. le coût du financement du pont AVS maximum à 58 ans (cf. annexe III).

Pour les assurés âgés de plus de 58 ans, le montant maximal est déterminé sur la base d'une mise à la retraite immédiate.

21.2 Versement du compte retraite anticipée

Le compte retraite anticipée est exigible en cas de retraite, d'invalidité complète, de décès et de sortie. Le montant acquis est dû en sus des autres prestations définies selon le présent règlement.

Le compte retraite anticipée est versé comme suit:

- a. en cas de retraite: à l'assuré, selon son choix, soit sous forme d'une augmentation de sa rente de vieillesse et / ou de son pont AVS, soit sous forme de capital;
- b. en cas d'invalidité complète : à l'assuré, sous forme de capital. A la demande de l'assuré, le capital peut être converti en rente en appliquant les taux de conversion en vigueur.
- c. en cas de décès: aux ayants droit du capital décès selon l'art. 12, sous forme de capital; à la demande du conjoint ou partenaire survivant, le capital peut être converti en rente en appliquant les taux de conversion en vigueur.
- d. en cas de sortie: en faveur de l'assuré selon l'art. 19.

Si l'assuré diffère son départ à la retraite anticipée, les prestations versées ne pourront en aucun cas excéder la limite légale de 105% de la rente de vieillesse calculée à l'âge ordinaire de retraite (le versement d'un pont AVS n'est pas inclus dans la limite des 105%). Le cas échéant, la part excédentaire de la prestation de vieillesse restera acquise au Fonds.

En cas de versement dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, le compte retraite anticipée peut également être retiré.

Dispositions générales

Article 22

Cession, mise en gage

Les droits aux prestations découlant de ce règlement ne peuvent être ni cédés ni mis en gage, sous réserve des dispositions de la LPP concernant l'encouragement à la propriété du logement.

Article 23

Organe de révision, expert en matière de prévoyance professionnelle et responsabilité

23.1 Organe de révision

L'organe de révision désigné par le Conseil de fondation vérifie:

- si les comptes annuels et les avoirs de vieillesse sont conformes aux dispositions légales;
- si l'organisation, la gestion et les placements sont conformes aux dispositions légales et réglementaires;
- si les mesures destinées à garantir la loyauté dans l'administration de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par le Conseil de fondation;
- si les fonds libres ou les participations aux excédents résultant des contrats d'assurance ont été utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires;
- si, en cas de découvert, le Fonds a pris les mesures nécessaires pour rétablir une couverture complète;
- si les indications et informations exigées par la loi ont été communiquées à l'Autorité de surveillance.

L'organe de révision consigne chaque année, dans un rapport qu'il adresse au Conseil de fondation, les constatations faites dans le cadre de ses vérifications. Ce rapport atteste le respect des dispositions concernées, avec ou sans réserves, et contient une recommandation concernant l'approbation ou le refus des comptes annuels; ceux-ci doivent être joints au rapport.

L'organe de révision commente au besoin les résultats de ses vérifications à l'intention du Conseil de fondation.

23.2 Expert en matière de prévoyance professionnelle

L'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle désigné par Conseil de fondation détermine périodiquement:

- si le Fonds offre la garantie qu'il peut remplir ses engagements;
- si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.

Il soumet des recommandations au Conseil de fondation concernant notamment:

- le niveau du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques;
- les mesures à prendre en cas de découvert.

Si le Conseil de fondation ne suit pas les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et qu'il s'avère que la sécurité du Fonds est compromise, l'expert en informe l'autorité de surveillance.

23.3 Responsabilité

Les personnes chargées d'administrer ou de gérer le Fonds et l'expert en matière de prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence. L'art. 755 du CO s'applique par analogie à la responsabilité de l'organe de révision.

L'employeur est responsable des dommages qui pourraient être causés au Fonds en raison de la non communication des renseignements nécessaires à ce dernier (en particulier: affiliation de nouveaux assurés, salaires, modifications de salaire, départs, etc.).

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les personnes visées aux alinéas 1 et 2 sont tenues d'observer le secret sur tous les faits et informations de caractère confidentiel (concernant notamment l'état de santé, les rachats et les demandes de retraite anticipée volontaire) dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction, et qui touchent soit le Fonds, soit l'employeur, soit des assurés. Elles restent soumises à cette obligation même après la cessation de leur fonction.

Article 24

Informations et documentation

24.1 Sur demande, chaque assuré peut obtenir les statuts, les règlements et le texte de toutes leurs modifications ultérieures.

24.2 Après la clôture de chaque exercice, l'assuré reçoit le rapport annuel contenant, notamment, une version condensée du bilan et du compte d'exploitation, ainsi qu'un extrait des placements.

24.3 L'assuré reçoit également un état annuel des cotisations versées par lui-même et l'employeur, indiquant en outre l'avoir de vieillesse accumulé, les rentes de vieillesse, d'invalidité et de conjoint ou partenaire survivant assurées. En cas de divergence entre le certificat de prévoyance et le présent règlement, ce dernier fait foi.

24.4 Au moins une fois par année, le Fonds informe en outre chaque assuré, dans une forme appropriée, sur l'organisation et le financement du Fonds et sur la composition du Conseil de fondation.

24.5 Sur demande, le Fonds remet aux assurés un exemplaire des comptes annuels et du rapport annuel et les informe sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

Article 25

Renseignements à fournir par les assurés et autres ayants droit

25.1 Obligations du nouvel assuré

A l'entrée dans le Fonds, l'assuré fait transférer sans retard sa prestation de sortie de l'institution de prévoyance du précédent employeur, ainsi que tous les avoirs constitués sous la forme de polices ou de comptes de libre passage.

Il doit fournir au Fonds toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance professionnelle, notamment:

- le(s) montant(s) à transférer au Fonds conformément au 1er paragraphe et les coordonnées des institutions devant effectuer un transfert;
- la limitation de sa capacité de travail.

L'assuré s'assurera que les institutions devant effectuer un transfert informent le Fonds, au moment du transfert, sur:

- le montant de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP;

- le montant de la prestation de sortie à l'âge de 50 ans si l'assuré a fêté ses 50 ans après le 31 décembre 1994;
- le montant de la prestation de sortie au moment du mariage si l'assuré s'est marié après le 31 décembre 1994;
- le montant de la 1ère prestation de sortie connue dès le 1er janvier 1995 et la date de son calcul;
- s'il n'est pas totalement remboursé, le montant des éventuels versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement effectués auprès de précédentes institutions de prévoyance et non encore remboursés, l'avoir de vieillesse concerné au sens de l'art. 15 LPP, la désignation du bien immobilier concerné ainsi que la date du dernier versement anticipé;
- l'éventuelle mise en gage de prestations pour l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du bien immobilier concerné ainsi que le nom et les coordonnées du créancier-gagiste;
- les éventuels montants et dates des rachats volontaires de prestations dans les trois années précédant la date d'entrée dans le Fonds;
- toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance.

25.2 Obligations d'informer

Tout fait ayant une incidence sur l'assurance doit être immédiatement porté à la connaissance du Fonds par l'assuré ou les ayants droit de prestations, notamment:

- le cas d'invalidité et les modifications du degré d'invalidité;
- le décès d'un assuré ou d'un rentier;
- en cas de droit au versement de rentes d'enfant, la naissance, la reconnaissance, l'adoption ou le décès d'un enfant, ainsi que la poursuite ou la fin de la formation professionnelle de chaque enfant âgé de 18 ans à 25 ans;
- le changement d'état civil (mariage ou remariage, divorce, décès du conjoint, nouveau partenaire);
- les montants et les modifications des prestations de tiers nécessaires au calcul de la surassurance et des prestations du Fonds;
- une incapacité de travail en cas de rachat, y compris pour un remboursement, entraînant une augmentation des prestations.

25.3 Le Fonds doit être informé de tout changement d'adresse des rentiers.

25.4 Non-observation des obligations d'information

Le Fonds peut refuser de verser des prestations si l'assuré ou les ayants droit n'ont pas respecté leurs devoirs d'information et de transfert de la prestation de sortie à l'entrée dans le Fonds. Les prestations minimales légales demeurent réservées.

Le Fonds peut exiger la production de tout document original attestant le droit à des prestations. Si l'assuré ou l'ayant droit ne se soumet pas à cette obligation, le Fonds est habilité à suspendre, voire supprimer, le paiement des prestations.

Article 26

Questions non prévues et différends

26.1 Toute question non prévue par le présent règlement, de même que tout différend pouvant surgir concernant le sens ou l'application de celui-ci, notamment quant aux droits et aux obligations des parties intéressées, sont réglés par le Conseil de fondation dans le cadre des dispositions légales concernant la prévoyance professionnelle et dans l'esprit des statuts.

26.2 Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application des dispositions du présent règlement est du ressort des tribunaux compétents au siège ou domicile suisse du défendeur, ou au lieu de l'exploitation en Suisse dans lequel l'assuré a été engagé.

Article 27

Fin de la qualité d'employeur

27.1 Si un employeur cesse d'être une personne morale liée économiquement ou financièrement à Nestlé S.A., les assurés au service de cet employeur ne peuvent plus faire partie du Fonds, sous réserve de dispositions particulières prises d'entente avec le Conseil de fondation.

27.2 Les dispositions d'exécution font l'objet d'un règlement séparé sur la liquidation partielle. Ce règlement sera remis aux assurés qui en font la demande.

Article 28

Assainissement du Fonds

28.1 En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP2, le Conseil de fondation prend, en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, les mesures adéquates pour résorber le découvert. Si besoin est, la rémunération de l'avoit de vieillesse, le financement et les prestations sont adaptés aux fonds disponibles. Il est tenu compte du principe de proportionnalité.

28.2 Si les mesures définies à l'alinéa 1 ne permettent pas d'atteindre l'objectif, le Fonds peut, sous réserve des principes de proportionnalité et de subsidiarité, prélever auprès des assurés, de l'employeur et des rentiers des cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations des assurés. Le prélèvement d'une cotisation auprès des rentiers n'est autorisé que sur la part de la rente qui, durant les dix dernières années précédant l'introduction de la mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires et qui ne concerne pas les prestations minimales LPP. Le montant de la rente établi lors de la naissance du droit à la rente est garanti. La cotisation des rentiers est déduite des rentes en cours. La cotisation d'assainissement n'est pas prise en compte pour le calcul du montant minimum de la prestation de sortie et pour le calcul du capital décès.

28.3 Si les mesures prévues à l'alinéa 2 se révèlent insuffisantes, le Fonds peut décider d'appliquer aussi longtemps que dure le découvert, mais au plus durant cinq ans, une rémunération inférieure au taux minimal LPP pour l'avoit de vieillesse LPP. La réduction s'élève au plus à 0,5%. Elle peut être compensée, selon le principe d'imputation, par l'avoit de vieillesse de la prévoyance plus étendue.

28.4 L'employeur peut en cas de découvert verser des contributions sur un compte séparé de "réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation" et également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur. L'employeur et le Fonds concluent à cet effet un accord écrit. Les contributions ne peuvent pas être supérieures au montant du découvert et ne produisent pas d'intérêt. Les réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation sont maintenues aussi longtemps que dure le découvert.

28.5 Si un découvert au sens de l'art. 44 OPP 2 existe, le Conseil de fondation informe l'Autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les rentiers de l'existence du découvert et des mesures prises en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Article 29**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au 01.07.2013; il remplace tout règlement antérieur.

Le Conseil de fondation est en tout temps habilité à modifier le présent règlement ainsi que ses annexes, tout en préservant le but de la fondation et les droits des destinataires.

Annexes

I	Montant maximal théorique de l'avoir de vieillesse	29
II	Préfinancement de la retraite anticipée	31
III	Préfinancement du pont AVS	33
IV	Conversion d'une rente temporaire d'invalidité en capital	34
V	Conversion d'une rente de conjoint ou de partenaire survivant en capital	35
VI	Dispositions transitoires	36

Annexe I

Montant maximal théorique de l'avoir de vieillesse (article 4)

Le montant maximal théorique de l'avoir de vieillesse est exprimé en pour cent du salaire assuré et compte tenu de l'âge de l'assuré:

Plan Basic

Hommes

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	0.0%	36	162.1%	47	418.5%	58	806.5%
26	13.0%	37	182.3%	48	448.9%	59	850.6%
27	26.3%	38	202.9%	49	479.9%	60	895.6%
28	39.8%	39	224.0%	50	511.5%	61	941.5%
29	53.6%	40	245.5%	51	543.7%	62	988.3%
30	67.7%	41	267.4%	52	576.6%	63	1'036.1%
31	82.1%	42	289.7%	53	610.1%	64	1'084.8%
32	96.7%	43	312.5%	54	644.3%	65	1'134.5%
33	111.6%	44	335.8%	55	679.2%	66	1'134.5%
34	126.8%	45	359.5%	56	720.8%	67	1'134.5%
35	142.3%	46	388.7%	57	763.2%	68	1'134.5%

Femmes

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	0.0%	36	162.1%	47	418.5%	58	806.5%
26	13.0%	37	182.3%	48	448.9%	59	850.6%
27	26.3%	38	202.9%	49	479.9%	60	895.6%
28	39.8%	39	224.0%	50	511.5%	61	941.5%
29	53.6%	40	245.5%	51	543.7%	62	988.3%
30	67.7%	41	267.4%	52	576.6%	63	1'036.1%
31	82.1%	42	289.7%	53	610.1%	64	1'084.8%
32	96.7%	43	312.5%	54	644.3%	65	1'084.8%
33	111.6%	44	335.8%	55	679.2%	66	1'084.8%
34	126.8%	45	359.5%	56	720.8%	67	1'084.8%
35	142.3%	46	388.7%	57	763.2%	68	1'084.8%

Plan Standard

Hommes

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	0.0%	36	209.7%	47	512.2%	58	944.0%
26	17.0%	37	233.9%	48	546.4%	59	991.9%
27	34.3%	38	258.6%	49	581.3%	60	1'040.7%
28	52.0%	39	283.8%	50	616.9%	61	1'090.5%
29	70.0%	40	309.5%	51	653.2%	62	1'141.3%
30	88.4%	41	335.7%	52	690.3%	63	1'193.1%
31	107.2%	42	362.4%	53	728.1%	64	1'246.0%
32	126.3%	43	389.6%	54	766.7%	65	1'299.9%
33	145.8%	44	417.4%	55	806.0%	66	1'299.9%
34	165.7%	45	445.7%	56	851.1%	67	1'299.9%
35	186.0%	46	478.6%	57	897.1%	68	1'299.9%

Femmes

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	0.0%	36	209.7%	47	512.2%	58	944.0%
26	17.0%	37	233.9%	48	546.4%	59	991.9%
27	34.3%	38	258.6%	49	581.3%	60	1'040.7%
28	52.0%	39	283.8%	50	616.9%	61	1'090.5%
29	70.0%	40	309.5%	51	653.2%	62	1'141.3%
30	88.4%	41	335.7%	52	690.3%	63	1'193.1%
31	107.2%	42	362.4%	53	728.1%	64	1'246.0%
32	126.3%	43	389.6%	54	766.7%	65	1'246.0%
33	145.8%	44	417.4%	55	806.0%	66	1'246.0%
34	165.7%	45	445.7%	56	851.1%	67	1'246.0%
35	186.0%	46	478.6%	57	897.1%	68	1'246.0%

Plan Top

Hommes

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	0.0%	36	235.4%	47	582.7%	58	1'083.8%
26	19.0%	37	263.1%	48	622.4%	59	1'139.5%
27	38.4%	38	291.4%	49	662.8%	60	1'196.3%
28	58.2%	39	320.2%	50	704.1%	61	1'254.2%
29	78.4%	40	349.6%	51	746.2%	62	1'313.3%
30	99.0%	41	379.6%	52	789.1%	63	1'373.6%
31	120.0%	42	410.2%	53	832.9%	64	1'435.1%
32	141.4%	43	441.4%	54	877.6%	65	1'497.8%
33	163.2%	44	473.2%	55	923.2%	66	1'497.8%
34	185.5%	45	505.7%	56	975.7%	67	1'497.8%
35	208.2%	46	543.8%	57	1'029.2%	68	1'497.8%

Femmes

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	0.0%	36	235.4%	47	582.7%	58	1'083.8%
26	19.0%	37	263.1%	48	622.4%	59	1'139.5%
27	38.4%	38	291.4%	49	662.8%	60	1'196.3%
28	58.2%	39	320.2%	50	704.1%	61	1'254.2%
29	78.4%	40	349.6%	51	746.2%	62	1'313.3%
30	99.0%	41	379.6%	52	789.1%	63	1'373.6%
31	120.0%	42	410.2%	53	832.9%	64	1'435.1%
32	141.4%	43	441.4%	54	877.6%	65	1'435.1%
33	163.2%	44	473.2%	55	923.2%	66	1'435.1%
34	185.5%	45	505.7%	56	975.7%	67	1'435.1%
35	208.2%	46	543.8%	57	1'029.2%	68	1'435.1%

Exemple:

Assuré actif âgé de 40 ans, plan Standard.

Salaire assuré: CHF 70'000. Avoir de vieillesse: CHF 150'000.

Avoir de vieillesse maximal théorique: 309.5% x CHF 70'000 = 216'650.

Rachat maximum possible: CHF 216'650 – CHF 150'000 = **CHF 66'650.**

Annexe II

Préfinancement de la retraite anticipée (article 21)

Le montant maximal du rachat des réductions en cas de retraite anticipée est exprimé en pour cent du salaire assuré et compte tenu de l'âge de l'assuré:

Plan Basic

Hommes

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	323.3%	36	380.8%	47	448.5%	58	528.2%
26	328.2%	37	386.5%	48	455.2%	59	458.4%
27	333.1%	38	392.3%	49	462.0%	60	388.7%
28	338.1%	39	398.2%	50	468.9%	61	319.1%
29	343.2%	40	404.2%	51	475.9%	62	238.2%
30	348.3%	41	410.3%	52	483.0%	63	158.1%
31	353.5%	42	416.5%	53	490.2%	64	78.8%
32	358.8%	43	422.7%	54	497.6%	65	0.0%
33	364.2%	44	429.0%	55	505.1%		
34	369.7%	45	435.4%	56	512.7%		
35	375.2%	46	441.9%	57	520.4%		

Femmes

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	275.6%	36	324.7%	47	382.5%	58	450.7%
26	279.7%	37	329.6%	48	388.2%	59	383.5%
27	283.9%	38	334.5%	49	394.0%	60	305.4%
28	288.2%	39	339.5%	50	399.9%	61	228.2%
29	292.5%	40	344.6%	51	405.9%	62	151.7%
30	296.9%	41	349.8%	52	412.0%	63	75.6%
31	301.4%	42	355.0%	53	418.2%	64	0.0%
32	305.9%	43	360.3%	54	424.5%		
33	310.5%	44	365.7%	55	430.9%		
34	315.2%	45	371.2%	56	437.4%		
35	319.9%	46	376.8%	57	444.0%		

Plan Standard

Hommes

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	358.2%	36	422.0%	47	496.8%	58	585.3%
26	363.6%	37	428.3%	48	504.3%	59	508.0%
27	369.1%	38	434.7%	49	511.9%	60	430.9%
28	374.6%	39	441.2%	50	519.6%	61	353.8%
29	380.2%	40	447.8%	51	527.4%	62	264.0%
30	385.9%	41	454.5%	52	535.3%	63	175.2%
31	391.7%	42	461.3%	53	543.3%	64	87.2%
32	397.6%	43	468.2%	54	551.5%	65	0.0%
33	403.6%	44	475.2%	55	559.8%		
34	409.7%	45	482.3%	56	568.2%		
35	415.8%	46	489.5%	57	576.7%		

Femmes

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	305.6%	36	360.0%	47	424.1%	58	500.0%
26	310.2%	37	365.4%	48	430.5%	59	425.6%
27	314.9%	38	370.9%	49	437.0%	60	338.8%
28	319.6%	39	376.5%	50	443.6%	61	253.0%
29	324.4%	40	382.1%	51	450.3%	62	168.1%
30	329.3%	41	387.8%	52	457.1%	63	83.8%
31	334.2%	42	393.6%	53	464.0%	64	0.0%
32	339.2%	43	399.5%	54	471.0%		
33	344.3%	44	405.5%	55	478.1%		
34	349.5%	45	411.6%	56	485.3%		
35	354.7%	46	417.8%	57	492.6%		

Plan Top

Hommes

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	415.2%	36	488.9%	47	575.9%	58	678.3%
26	421.4%	37	496.2%	48	584.5%	59	588.7%
27	427.7%	38	503.6%	49	593.3%	60	499.3%
28	434.1%	39	511.2%	50	602.2%	61	410.0%
29	440.6%	40	518.9%	51	611.2%	62	305.9%
30	447.2%	41	526.7%	52	620.4%	63	203.0%
31	453.9%	42	534.6%	53	629.7%	64	101.1%
32	460.7%	43	542.6%	54	639.1%	65	0.0%
33	467.6%	44	550.7%	55	648.7%		
34	474.6%	45	559.0%	56	658.4%		
35	481.7%	46	567.4%	57	668.3%		

Femmes

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	354.4%	36	417.5%	47	491.8%	58	579.3%
26	359.7%	37	423.8%	48	499.2%	59	493.1%
27	365.1%	38	430.2%	49	506.7%	60	392.6%
28	370.6%	39	436.7%	50	514.3%	61	293.2%
29	376.2%	40	443.2%	51	522.0%	62	194.8%
30	381.8%	41	449.8%	52	529.8%	63	97.1%
31	387.5%	42	456.5%	53	537.7%	64	0.0%
32	393.3%	43	463.3%	54	545.8%		
33	399.2%	44	470.2%	55	554.0%		
34	405.2%	45	477.3%	56	562.3%		
35	411.3%	46	484.5%	57	570.7%		

Exemple:

Assuré actif âgé de 40 ans, plan Standard.

Salaire assuré: CHF 70'000. Compte retraite anticipée: CHF 75'000.

Avoir maximal théorique pour la retraite anticipée: 447.8% x CHF 70'000 = CHF 313'460.

Rachat maximum possible pour la retraite anticipée: CHF 313'460 – CHF 75'000 = **CHF 238'460.**

Annexe III

Préfinancement du pont AVS (article 21)

Le montant maximal du rachat pour le préfinancement du pont AVS correspond, par tranche de 1000 francs de pont AVS, au montant suivant (en francs):

Hommes

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	3'794	36	4'470	47	5'265	58	6'202
26	3'851	37	4'537	48	5'344	59	5'402
27	3'909	38	4'605	49	5'424	60	4'576
28	3'968	39	4'674	50	5'506	61	3'723
29	4'027	40	4'744	51	5'588	62	2'842
30	4'088	41	4'815	52	5'672	63	1'929
31	4'149	42	4'887	53	5'757	64	983
32	4'211	43	4'961	54	5'843	65	0
33	4'274	44	5'035	55	5'931		
34	4'339	45	5'111	56	6'020		
35	4'404	46	5'187	57	6'110		

Femmes

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	3'329	36	3'922	47	4'619	58	5'441
26	3'379	37	3'980	48	4'689	59	4'607
27	3'430	38	4'040	49	4'759	60	3'745
28	3'481	39	4'101	50	4'830	61	2'855
29	3'533	40	4'162	51	4'903	62	1'935
30	3'586	41	4'225	52	4'976	63	984
31	3'640	42	4'288	53	5'051	64	0
32	3'695	43	4'352	54	5'127		
33	3'750	44	4'418	55	5'204		
34	3'807	45	4'484	56	5'282		
35	3'864	46	4'551	57	5'361		

Exemple:

Assuré actif âgé de 40 ans.

Pont AVS désiré: CHF 28'000. Compte retraite anticipée inexistant.

Avoir maximal théorique pour le pont AVS: $4'744 \times 28 = \text{CHF } 132'832$.

Rachat maximum possible pour le pont AVS: CHF 132'832 – CHF 0 = **CHF 132'832**.

Annexe IV

Conversion d'une rente temporaire d'invalidité en capital (art. 8)

Facteur de conversion Rente temporaire d'invalidité			Facteur de conversion Libération cotisations épargne		
Age	Hommes	Femmes	Age	Hommes	Femmes
58	7.194	5.647	58	1.720	1.540
59	6.325	4.796	59	1.506	1.308
60	5.411	3.912	60	1.283	1.068
61	4.447	2.994	61	1.050	0.817
62	3.431	2.037	62	0.807	0.556
63	2.355	1.040	63	0.551	0.284
64	1.214	0.000	64	0.283	0.000
65	0.000		65	0.000	

Exemple:

Invalide âgé de 60 ans.

Salaire assuré: CHF 70'000. Avoir de vieillesse: CHF 500'000.

Rente temporaire d'invalidité: CHF 32'500.

Conversion en capital de 50% de sa rente: $50\% \times \text{CHF } 32'500 \times 5.411 = \text{CHF } 87'929$.

Conversion en capital de 50% de la libération des cotisations épargne: $50\% \times 50'000 \times 1.283 = \text{CHF } 32'075$.

Conversion en capital de 50% de l'avoir de vieillesse: $50\% \times \text{CHF } 500'000 = \text{CHF } 250'000$.

Capital total versé à l'assuré: $\text{CHF } 87'929 + \text{CHF } 32'075 + \text{CHF } 250'000 = \text{CHF } 370'004$.

Rente temporaire d'invalidité résiduelle: $50\% \times 32'500 = \text{CHF } 16'250$.

Annexe V**Conversion d'une rente de conjoint ou de partenaire survivant en capital (art. 9 et 10)****Facteur de conversion****Rente de conjoint survivant****Rente de partenaire survivant**

Age	Hommes	Femmes
58	17.009	18.410
59	16.590	18.022
60	16.166	17.627
61	15.736	17.224
62	15.301	16.813
63	14.860	16.394
64	14.415	15.967
65	13.964	15.532
66	13.509	15.090
67	13.050	14.640
68	12.588	14.182

Exemple:

Conjointe survivante âgée de 59 ans.

Rente de conjoint survivant: CHF 25'000.

Conversion en capital de 30% de sa rente: $30\% \times \text{CHF } 25'000 \times 18.022 = \text{CHF } 135'165.$

Rente de conjoint survivant résiduelle: $70\% \times 25'000 = \text{CHF } 17'500.$

Annexe VI

Dispositions transitoires

1. Assurance de dépendant selon règlement 1992

La rente de dépendant pour laquelle l'assuré avait suivi la procédure d'annonce, selon le règlement 1992, est maintenue.

2. Divorces selon règlement 1995

Pour les assurés ayant opté pour le maintien d'une couverture en cas de décès en faveur de leur conjoint divorcé, conformément à l'art. 9 du règlement de 1995, la rente attribuée au conjoint divorcé est déduite de la couverture survivant du nouveau conjoint, respectivement du partenaire, sans pour autant que cette dernière rente ne puisse à son tour être inférieure aux prestations minimales LPP. Cette déduction serait supprimée si le conjoint divorcé décédait ou se remariait avant l'ouverture du droit à la rente.

3. Assurés mis au bénéfice d'une rente de vieillesse ou d'invalidité avant le 01.01.2011

En cas de décès d'un assuré mis au bénéfice d'une rente de vieillesse ou d'invalidité avant le 01.01.2011, la rente de conjoint survivant selon l'art. 9 du présent règlement est égale à 60% de la rente en cours de paiement.

Les assurés ayant opté pour une amélioration de la rente de conjoint survivant selon l'art. 9 du règlement de 2010, conservent l'option choisie lors de la mise en paiement de la rente.

4. Assurés actifs affiliés au 30.06.2013 et nés en 1958 ou précédemment

Les assurés actifs affiliés au 30.06.2013 et nés en 1958 ou avant restent affiliés dans le plan en vigueur au 30.06.2013, qui est régi par le règlement de prévoyance "plan objectif de pension" en vigueur au 01.01.2013.

5. Attribution unique sur l'avoir de vieillesse des assurés actifs

Les assurés actifs nés en 1959 ou après et affiliés au Fonds au 30.06.2013 bénéficient d'une attribution unique sur leur avoir de vieillesse afin que la rente de vieillesse assurée au 01.07.2013 soit au moins égale à celle assurée au 30.06.2013, compte tenu d'un intérêt de projection de 1.5% et du salaire déterminant en vigueur au 30.06.2013.

Les assurés ayant une rente de vieillesse assurée plus élevée au 01.07.2013 qu'au 30.06.2013 ne bénéficient pas de l'attribution unique au 01.07.2013.

Lors d'un cas de prestation (retraite, invalidité, décès, retrait ou sortie), la valeur actuelle des prestations acquises à l'étranger durant les années de service pour le Groupe et avant le 01.07.2013 sont déduites des prestations versées par le Fonds. La réduction est toutefois limitée au montant de l'attribution unique, avec intérêt, à la date du versement des prestations. Entre autres, les prestations suivantes reçues de l'étranger sont prises en compte (liste non exhaustive):

- Prestations des assurances sociales;
- Prestations des fonds de pensions locaux ou des institutions similaires de prévoyance à l'étranger;
- Indemnités de fin de service. Ceci concerne notamment (liste non exhaustive):
 - Brésil: FGTS = Fundo de Garantia de Tempo de Serviço
 - Chili: AFPs = Administradores de Fondos de Pensiones
 - Italie: TFR = Trattamento di Fine Rapporto
 - Pérou: AFPs = Administradores de Fondos de Pensiones
 - USA: 401(k) Retirement Plans
 - etc.

De plus, lors du versement d'une prestation en cas de retraite, de décès, d'invalidité ou de retrait pour l'accession à la propriété du logement ou suite à un divorce, le versement sous forme de capital de l'allocation unique, avec intérêt, peut être refusé par l'administration du Fonds.

6. Complément en cas de retraite anticipée

Les assurés actifs nés après le 31.12.1958 et avant le 01.01.1969, affiliés au Fonds au 30.06.2013, ayant droit à une allocation unique selon la disposition transitoire précédente et bénéficiant de la disposition transitoire 1.1 ou 1.2 de l'annexe IX du règlement de prévoyance "plan objectif de pension" en vigueur au 01.01.2013 ont droit à un versement complémentaire en cas de retraite avant l'âge de 65 ans pour les hommes, respectivement 64 ans pour les femmes.

Les assurés bénéficiant de la disposition transitoire 1.1 ou 1.2 de l'annexe IX susmentionnée et ayant plus de 35 années d'affiliation, selon le règlement de prévoyance "plan objectif de pension" en vigueur au 01.01.2013, à l'âge de 65 ans pour les hommes, respectivement 64 ans pour les femmes, ont droit à un versement complémentaire de 3% de la somme avec intérêt des cotisations épargne versées par l'assuré et l'employeur au moment de la retraite, par année d'anticipation avant l'âge de 65 ans pour les hommes, respectivement 64 ans pour les femmes. Toutefois, cette durée est limitée au nombre d'années d'affiliation dépassant 35 à l'âge de 65 ans pour les hommes, respectivement 64 ans pour les femmes, mais au maximum à 5 ans.

De plus, les assurés bénéficiant de la disposition transitoire 1.2 de l'annexe IX susmentionnée et ayant plus de 25 années d'affiliation, selon le règlement de prévoyance "plan objectif de pension" en vigueur au 01.01.2013, à l'âge de 65 ans pour les hommes, respectivement 64 ans pour les femmes, ont droit à un versement complémentaire de 2% de la somme avec intérêt des cotisations épargne versées par l'assuré et l'employeur au moment de la retraite, par année d'anticipation avant l'âge de 65 ans pour les hommes, respectivement 64 ans pour les femmes. Toutefois, cette durée est limitée au nombre d'années d'affiliation dépassant 25 à l'âge de 65 ans pour les hommes, respectivement 64 ans pour les femmes, mais au maximum à 5 ans; sous déduction des années déjà compensées selon le paragraphe ci-dessus.

Tous les autres assurés du Fonds n'ont aucun droit à un versement complémentaire.

Ce versement complémentaire est crédité uniquement lors du départ en retraite, selon les conditions susmentionnées, et l'assuré n'a pas droit à ce montant lors des autres cas de prestations ou en cas de retraite à l'âge de 65 ans pour les hommes, respectivement 64 ans pour les femmes, ou après. Ce versement complémentaire est financé à l'aide de la réserve spéciale de contributions de l'employeur pour les départs en retraite anticipée selon les dispositions transitoires.

7. Rentes futures d'invalidité, de conjoint et de partenaire survivant

Les rentes d'invalidité et de conjoint survivant assurées au 30.06.2013 sont garanties en francs jusqu'au 31.12.2018 pour les assurés actifs affiliés au 30.06.2013.

De plus, la rente de partenaire survivant assurée dès le 01.07.2013 est au moins égale en francs à la rente de conjoint survivant assurée au 30.06.2013 pour les assurés actifs présents à cette date, ceci jusqu'au 31.12.2018.

En cas de modification du taux d'activité, ces garanties deviennent caduques.

8. Compensation rente de conjoint survivant pour différence d'âge

Les assurés ayant optés au 30.06.2013 pour la compensation de la réduction de la rente de conjoint survivant pour différence d'âge bénéficient d'une rente de conjoint de survivant de 45% du salaire assuré sans réduction pour différence d'âge, compte tenu d'une réduction de leur propre rente de vieillesse, selon les conditions en vigueur dans l'article 9 du règlement de prévoyance "plan objectif de pensions" en vigueur au 01.01.2013.

9. Garantie des rentes en cours au 30.06.2013

L'entrée en vigueur du nouveau règlement au 01.07.2013 n'a pas d'effet sur le montant des rentes en cours ainsi que sur les rentes expectatives y relatives.

10. Rentes d'invalidité et de vieillesse en cours au 30.06.2013

Les rentes d'invalidité et de vieillesse dont le droit est né avant le 01.07.2013 demeurent régies par les anciennes dispositions du règlement de prévoyance "plan objectif de pension" en vigueur au 01.01.2013.

Avenant I au règlement de prévoyance, édition de juillet 2013

1. Introduction

Le règlement de prévoyance, édition de juillet 2013, est modifié dans le sens du présent avenant I.

2. Modification

Article 2

Affiliation des assurés

2.1 L'affiliation au Fonds intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1er janvier suivant le 17e anniversaire et lorsque le salaire déterminant est supérieur au seuil d'entrée.

Les HBEs (Home Based Expatriates) Inpats ne sont pas affiliés au Fonds.

3. Dispositions finales

Cet avenant I a été approuvé par le Conseil de fondation le 19 novembre 2015 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Il est porté à la connaissance de tous les assurés par le biais du rapport annuel 2015.